

Marchés publics de travaux et agréation : augmentation de 20 % du montant maximum hors TVA du marché public de travaux qui peut être attribué à un entrepreneur, répondant aux conditions d'agréation.

Pour les marchés publics de travaux, les entreprises doivent remplir des conditions concernant l'agréation des entrepreneurs, comme prévu dans la Loi du 20 mars 1991 et ses arrêtés d'exécution.

Si l'entreprise répond aux conditions, elle peut alors tenter de décrocher des marchés publics pour une classe déterminée (de 1 à 8), qui correspond concrètement à un montant maximum hors TVA du marché qui peut lui être attribué.

Force est de constater que les coûts des travaux de construction ont fortement augmenté ces dernières années mais que les montants maximums pour des travaux dans les classes d'agréation sont, quant à eux, restés inchangés depuis 1991. Cela a pour conséquence que de nombreuses entreprises ne répondent plus aux conditions d'agréation pour une série de marchés correspondant à des travaux qu'elles avaient l'habitude de réaliser précédemment.

Pour assurer le maintien de l'emploi dans ces entreprises d'une part et assurer la concurrence nécessaire dans le cadre des marchés publics d'autre part, il est apparu nécessaire de trouver une solution à court terme pour neutraliser les effets des importantes hausses des coûts de ces dernières années.

L'arrêté royal du 14 avril 2024 publié au Moniteur belge du 26 avril 2024 apporte une réponse à cette préoccupation en augmentant de 20 % le montant maximum des travaux que l'entrepreneur peut exécuter par classe et par marché, comme suit :

Classe	Montant maximum d'application jusqu'au 31/05/2024 inclus (sur la base de l'art. 3, §2 AR 26/09/1991)	Montant maximum d'application à partir du 1/6/2024 (Augmentation de 20 % sur la base de l'art. 1, 1° AR 14/4/2024)
1	135.000 euros	162.000 euros
2	275.000 euros	330.000 euros
3	500.000 euros	600.000 euros
4	900.000 euros	1.080.000 euros
5	1.810.000 euros	2.172.000 euros
6	3.225.000 euros	3.870.000 euros
7	5.330.000 euros	6.396.000 euros
8	Plus que 5.330.000 euros	Plus que 6.396.000 euros

Le montant total des travaux hors TVA pouvant être réalisés simultanément par le même entrepreneur est augmenté de 20 %, comme suit :

Progress. Together.

www.embuild.be • +32 2 545 56 00

Kunstlaan 20/Avenue des Arts 20 • B-1000 Brussel/Bruxelles

Classe	Montant maximum d'application jusqu'au 31/05/2024 inclus (sur la base de l'art. 3, §3 AR 26/09/1991)	Montant maximum d'application à partir du 1/6/2024 (Augmentation de 20 % sur la base de l'art. 1, 2° AR 14/4/2024)
1	682.000 euros	819.000 euros
2	2.200.000 euros	2.640.000 euros
3	4.000.000 euros	4.800.000 euros
4	7.000.000 euros	8.400.000 euros
5	14.500.000 euros	17.400.000 euros
6	26.000.000 euros	31.200.000 euros
7	43.000.000 euros	51.600.000 euros
8	260.000.000 euros	312.000.000 euros

Entrée en vigueur

Ce qui suit est une première information relative à l'entrée en vigueur de l'AR et ce, dans l'attente de directives officielles.

Elle ne peut en aucun cas être considérée comme un avis juridique.

L'entrée en vigueur de l'arrêté royal est fixée au 1^{er} juin 2024 (art. 2 AR 14/4/2024).

Concrètement, cela signifie que :

1° Pour les marchés publics et les concessions qui seront /devront être publiés à partir du 1^{er} juin 2024¹ ou pour lesquels des invitations à remettre offre ou des demandes de participation seront envoyés à partir du 1^{er} juin 2024²:

L'Arrêté royal du 14/4/2024 avec les nouveaux montants maximums doit être appliqué.

2° Pour les marchés publics et les concessions visés qui ont été/auraient dû être publiés avant le 1^{er} juin 2024 ou pour lesquels des invitations à remettre offre ou des demandes de participation ont été envoyés avant le 1^{er} juin 2024 :

- a) La date de dépôt des offres a eu lieu avant la publication au Moniteur belge (le 26 avril 2024) et le marché sera attribué avant le 1^{er} juin 2024

Exemple : date de dépôt des offres le 15 avril 2024 et attribution le 15 mai 2024

Le dépôt des offres a eu lieu valablement.

La décision d'attribution prise avant le 1^{er} juin 2024 peut avoir lieu valablement.

¹ Pour les marchés publics et les concessions qui seront/ devront être publiés à partir du 1^{er} juin 2024 ou pour lesquels des offres ou des demandes de participation seront envoyés à partir du 1^{er} juin 2024 :

² Pour les marchés publics et les concessions dont la valeur estimée est égale ou supérieure aux seuils fixés pour la publication européenne, la date d'envoi de l'avis par la plateforme e-procurement au Journal officiel de l'Union européenne est considérée comme la date de publication du marché ou de la concession.

Il ne faut pas tenir compte des nouveaux montants maximums de l'AR précité si le marché est attribué avant le 1^{er} juin 2024.

- b) La date de dépôt des offres a eu lieu avant la publication au Moniteur belge et le marché sera attribué à partir du 1^{er} juin 2024.

Exemple : date de dépôt des offres le 15 avril 2024 et attribution le 15 juin 2024

Le dépôt des offres a eu lieu valablement.

L'évaluation des offres et l'attribution du marché après le 1^{er} juin 2024 devront se faire dans le respect des nouveaux montants maximums de l'AR précité.

- c) La date de dépôt des offres est postérieure à la publication au Moniteur belge et l'attribution aura normalement lieu à partir du 1 juin 2024

Exemple : date de dépôt des offres après publication de l'AR, par exemple le 5 mai 2024 et attribution le 30 juin 2024

Les entreprises qui souhaitent soumissionner peuvent demander au pouvoir adjudicateur un report de la date de dépôt des offres sur la base des modifications apportées par l'AR précité. Le pouvoir adjudicateur peut y procéder sur base de l'art. 9 de l'AR passation du 18 avril 2017.

L'évaluation des offres et l'attribution du marchés devront se faire dans le respect des nouveaux montants maximums de l'AR précité.